

Les Cahiers de droit



Séparation de corps. Refus de fournir les choses nécessaires à la vie

Ernest Caparros

Volume 10, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004679ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004679ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caparros, E. (1969). Séparation de corps. Refus de fournir les choses nécessaires à la vie. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 582–583. <https://doi.org/10.7202/1004679ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

équilibre doit être gardé afin de conserver, dans la mesure du possible, le capital du bénéficiaire et du débiteur, mais le point qui nous semble le plus important à souligner est l'acceptation des principes suivants : 1) qu'on ne doive pas épuiser son capital avant de pouvoir réclamer une pension alimentaire et 2) que le débiteur de cette pension puisse être tenu à la payer en entamant son capital.

Qu'il nous soit permis, enfin, de faire une petite extrapolation avec les régimes matrimoniaux, où, à notre avis, des dispositions devraient être insérées dans notre législation afin d'imposer explicitement aux époux l'obligation de contribuer aux besoins de la famille non seulement avec leurs revenus, mais aussi avec leur capital, lorsqu'il est nécessaire.

Ernest CAPARROS

**Séparation de corps,
Refus de fournir les choses
nécessaires à la vie**

Moquin v. Charron,
[1968] B.R. 16

Dans l'espèce, le refus réitéré du mari de fournir à son épouse les choses nécessaires aux besoins du ménage et à ses besoins personnels, suivant sa condition, son état et ses moyens, se solde, en appel, par une séparation de corps.

Le mari, convaincu que la femme l'avait marié pour son argent (pp. 18-19), réduit progressivement les sommes hebdomadaires de \$50 jusqu'à \$5 pour les dépenses du ménage et donne à la demanderesse \$40 mensuellement pour ses dépenses personnelles. Il faut dire ici que, pour diverses raisons, la situation économique du mari est loin d'être aussi mauvaise que ces chiffres pourraient le laisser penser.

La femme ne pouvant plus supporter cette situation abandonne provisoirement le domicile conjugal à deux reprises et la troisième fois l'abandon est définitif.

En première instance, le juge tout en condamnant l'attitude du mari, considère qu'il y a encore des possibilités de réconciliation et rejette la demande de la femme, mais, en appel, la demande est accueillie, principalement parce que, aux agissements antérieurs du mari est venu s'ajouter une séparation absolue pendant six ans.

Et c'est ainsi que finit, tristement, le mariage de deux personnes à cause des agissements irresponsables de l'un des conjoints.

Il est vrai que l'art. 176 du c.c. impose au mari l'obligation « de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie

selon ses facultés et son état » et que l'article 191 considère que « le refus du mari [. . .] de lui [à sa femme] fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps ». Mais c'est quand même une drôle de sanction que notre droit impose actuellement à celui qui se trouve dans son droit. En réalité, le code impose au mari l'obligation de fournir tout ce qui est nécessaire pour la vie du ménage et de la femme, mais s'il refuse, au lieu de trouver le moyen de l'y obliger, on permet à la femme de demander la séparation.

Nous voulons saisir l'occasion de cette décision de la Cour d'appel, qui ne pouvait pas dépasser la loi, ni accorder des droits *ultra petita* (il n'y a pas eu de pension alimentaire parce que la femme ne l'a pas demandée ; elle voulait tout simplement avoir la sainte paix !) pour signaler le besoin dans notre droit familial d'un ou des articles qui pourraient faire réfléchir l'époux récalcitrant par des mesures qui pourraient le toucher de plus près.

Nous ne prétendons pas que des textes permettant, par exemple, à un époux de demander au tribunal de contraindre l'autre à remplir ses obligations seraient la panacée universelle, mais peut-être avec des mesures de protection de la famille plus efficaces, des cas comme celui que nous commentons pourraient se solder par une prise de conscience des responsabilités familiales au lieu de par une triste séparation de corps.

Ernest CAPARROS